

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-20
du 20 OCT. 2020**

**portant actualisation du tableau de classement des installations exploitées par
la société CARRIERE ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
sur la commune de La Buisse**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, L.513-1, R.181-45 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2515.1.a ;

VU le décret n°2019-1069 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment remplaçant la rubrique 3310.B par la rubrique 3310.2 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CARRIERE ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE au sein de son usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Les Thermes » sur la commune de La Buisse (38 500), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-04069 du 26 mai 2010, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-03-05 du 7 mars 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 juin 2020, référencé n°2020-Is045T3 ;

VU le courrier du 24 septembre 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la modification des rubriques 2515.1.a et 3310.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par décret n°2018-704 du 3 août 2018, pour la première, et par décret n°2019-1069 du 28 octobre 2019 pour la seconde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société CARRIERE ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur la commune de La Buisse, au lieu-dit « Les Thermes », compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau de classement des activités, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-03-05 du 7 mars 2016 susvisé, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société CARRIERE ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (siège social : rue de Pra Paris – BP 6 – 38360 Sassenage cedex) sur son site implanté au lieu-dit « Les Thermes » sur la commune de La Buisse, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume des activités	Unités du seuil et du volume autorisé
2520 3310-2	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	1 four MAERZ d'une capacité de 300 t/j soit 110 000 t/an	Capacité de production	300	t/j
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Primaire (77,5 kW), Secondaire (210,4 kW), Chaux routière (347,7 kW), Mélange agriculture (64,3 kW), Spath (13 kW), Esmag (13 kW), Ensacheuse (32,1 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	758	kW
4734-2-c	DC	Stockage de produits pétroliers et carburants	-Stockage de 290 m ³ de fuel lourd - Stockage de 15 m ³ de FOD Total 305 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	316,25	t

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ;
DC (Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de La Buisse et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Buisse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

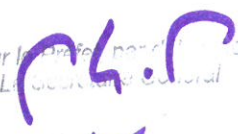
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Buisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERE ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par 
Le Directeur Régional
Philippe PORTAL

